

Cas N° 15
Atteinte à la vie privée

Faits

Variante 1 :

- Publication par le journal Bunte, édité à Munich par la société Burda GmbH, d'un *article portant atteinte à la vie privée* de Patrick Poivre d'Arvor, domicilié **en France**.
- Le journal est diffusé dans de nombreux pays, dont l'Allemagne, la Suisse, la France, etc.

Variante 2 :

Même situation mais, cette fois-ci, la victime de Bunte est Phil Collins, *ressortissant anglais*, domicilié en Suisse.

Variante 3 :

- Même situation, mais le journal en cause est Paris Match, édité à Paris.
- La victime est Elisabeth Hurley, domiciliée à Londres.
- Elisabeth Hurley prend connaissance de l'atteinte à sa vie privée lors de vacances qu'elle passe à Gstaad.

Variante 4 :

Même situation que la variante 3 mais, cette fois-ci, la victime est Nicolas Hayek, domicilié en Suisse.

Variante 5 :

Même situation que la variante 4, mais Nicolas Hayek prend connaissance de l'article attentatoire en surfant sur le Net, alors qu'il passe ses vacances :

- a) en Sardaigne ;
- b) aux Seychelles.

Questions à résoudre

- Comment qualifier ces situations ?
- Quelle(s) est (sont) la ou les autorité(s) judiciaire(s) compétente(s), en distinguant le droit conventionnel et le droit ordinaire ?
- Quel est le droit applicable ?

Comment qualifier ces situations ? (variantes 1-5)

- droit des obligations ;
- actes illicites ;
- atteinte à la personnalité.

Quelle(s) est (sont) la ou les autorité(s) judiciaire(s) compétente(s), en distinguant le droit conventionnel et le droit ordinaire ?

Variante 1 :

- PPDA doit-il ouvrir action en France, ou en Allemagne, ou en Suisse, ou dans les trois pays, étant donné que le journal y a été diffusé ?
- Le plus simple pour lui serait de pouvoir plaider en France, où il est domicilié.
- Le peut-il ?

Choix du for :

- Le for est déterminé par la Convention de Bruxelles (CB).
- Selon l'article 5 ch. 3 CB, « *le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré, dans un autre Etat contractant [...] en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit* ».
- La victime peut donc choisir entre:
 - le for du domicile du défendeur (art. 2 CB);
 - le for du lieu où le fait dommageable s'est produit (art. 5 ch. 3 CB).

In casu :

- PPDA peut donc choisir soit l'Allemagne (art. 2 CB), soit les pays dans lesquels le journal a été distribué (art. 5 ch. 3 CB).
- PPDA peut ainsi plaider en France, mais il ne peut toutefois réclamer que la réparation du dommage qu'il a subi en France.

Quel dommage peut-il réclamer s'il décide de plaider en France?

- Est-il possible de réclamer l'entier du dommage en France par extension à la matière délictuelle du principe « *le secondaire suit le principal* » que la CJCE a consacré en matière contractuelle dans son arrêt *Shenavai* (RCDIP 1987, p. 793)?
- Cela permettrait à une victime de dommages multiples, localisés aux divers lieux de diffusion, d'intenter une action unique devant le tribunal du lieu où est survenu le principal de ses préjudices.

L'article 5 ch. 3 CB :

- L'article 5 ch. 3 CB n'a qu'une portée locale.
- On a voulu éviter de réintroduire, par le biais des compétences spéciales, le for du demandeur écarté par l'article 3 CB.
- Dans son arrêt *Fiona Shevill* (CJCE, 7 mars 1995, aff. C-68/93, Rec. 1995 I, p. 415, RCDIP 1996, p. 487), la CJCE a considéré que la victime d'une diffamation au moyen d'un article de presse pouvait intenter une action en réparation contre l'éditeur:
 - soit devant les juridictions de l'Etat contractant du lieu d'établissement de l'éditeur, compétentes pour réparer l'intégralité du dommage;

- soit devant les juridictions de chaque Etat contractant dans lesquels la publication a été diffusée, compétentes pour connaître des seuls dommages causés dans l'Etat de la juridiction saisie.

Conséquences :

- Si PPDA veut obtenir le paiement de la totalité de son dommage, il doit ouvrir action en Allemagne pour l'entier ou, cumulativement, dans tous les Etats où il a subi un dommage.
- Si PPDA souhaitait plaider en Suisse (pour le dommage subi en Suisse), le for serait déterminé par l'article 5 ch. 3 CL, de contenu équivalent à l'article 5 ch. 3 CB.

Variante 2 :

Phil Collins peut ouvrir action:

- en Allemagne, pour la totalité du dommage (art. 2 CL);
- en France, pour le dommage subi en France (art. 5 ch. 3 CL);
- en Suisse, pour le dommage subi en Suisse (art. 5 ch. 3 CL).

Variante 3 :

Elisabeth Hurley peut ouvrir action:

- en France, pour l'entier du dommage (art. 2 CB);
- en Grande-Bretagne, pour le dommage qu'elle y a subi (art. 5 ch. 3 CB);
- en Suisse, pour le dommage qu'elle y a subi (art. 5 ch. 3 CL).

Variante 4 :

Nicolas Hayek peut ouvrir action:

- en France, pour l'entier du dommage (art. 2 CL);
- en Suisse, pour le dommage qu'il y a subi (art. 5 ch. 3 CL).

Variante 5 :

Nicolas Hayek peut-il ouvrir action aux Seychelles, lieu où il a pris connaissance de l'article?

- La réponse dépend du droit des Seychelles.
- S'il en a pris connaissance alors qu'il était en Sardaigne, la CL s'applique. Théoriquement, un for serait donné pour autant qu'un dommage se produise en Sardaigne, ce qui est douteux.

Quel est le droit applicable ? (variantes 1-5)

- Si le for est en Suisse, la loi applicable est déterminée par l'article 139 al. 1 LDIP.
- Si le for est à l'étranger, les règles de conflit de lois du for déterminent le droit applicable.

Note bibliographique

- TGI Paris, 20 février 1992, *Vincent Lindon c/ Sté Burda GmbH*, JDI 1994, p.168.
- TGI Paris, 27 avril 1983, *Caroline de Monaco c/ Société Burda*, RCDIP 1983, p. 670.
- CJCE, 7 mars 1995, *Fiona Shevill et autres c/ Presse Alliance SA*, aff. C-68/93, Rec. 1995 I, p. 415, RCDIP 1996, p. 487.